Si la demande est incomplète, Pôle emploi invite son auteur, dans les mêmes formes, à fournir les éléments complémentaires nécessaires. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cette demande de renseignements complémentaires, la demande est réputée caduque.

Pôle emploi se prononce dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande de rescrit, ou des éléments complémentaires demandés.

La décision sur la demande de rescrit est notifiée à l'employeur et à la personne concernée. Elle ne fait pas obstacle à la régularisation de la situation contributive de l'employeur au titre de l'assurance chômage dans la limite du délai de prescription applicable.

R . 5312-5-2 Decret n°2018-1227 du 24 décembre 2018- art. 6

Toute modification d'une décision prise en application de l'article R. 5312-5-1 tenant à un changement de la situation de fait de la personne concernée ou de l'analyse de cette situation est notifiée par Pôle emploi à l'employeur et à la personne concernée.

Cette modification prend effet à la date du changement de la situation de fait ou, s'agissant d'un changement d'analyse de cette situation, à la date de sa notification.

## Section 2 : Organisation et fonctionnement de Pôle emploi

Sous-section 1: Conseil d'administration.

Paragraphe 1: Attributions.

R. 5312-6 Décret n°2014-524 du 22 mai 2014 - art. 5

Le conseil d'administration règle les affaires relatives à l'objet de Pôle emploi. Il délibère sur :

- 1° Les orientations annuelles et les plans de développement des activités ;
- 2° Les mesures destinées à faciliter les opérations de recrutement des entreprises, à favoriser l'insertion, le reclassement, la promotion professionnelle et la mobilité géographique et professionnelle des personnes, qu'elles disposent ou non d'un emploi, en application de la convention tripartite mentionnée à l'article L. 5312-3
- 3° Les conditions de mise en œuvre par Pôle emploi des dispositifs de la politique publique de l'emploi;
- 4° La nature des conventions soumises à délibération préalable et spéciale du conseil, dans la limite, le cas échéant, d'un montant qu'il détermine :
- 5° Les conditions de recours à des prestataires spécialisés pour l'exécution d'actions organisées en faveur des demandeurs d'emploi ou des entreprises, dans le cadre des orientations fixées par la convention tripartite mentionnée à l'article L. 5312-3;
- 6° Le rapport annuel d'activité;
- 7° Les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de Pôle emploi, en particulier la création ou la suppression d'établissements à compétence nationale ou spécifique ;
- 8 Le programme des implantations territoriales ;
- 9° Les conditions générales d'emploi et de rémunération du personnel ;
- 10° Le règlement intérieur de Pôle emploi, qui prévoit notamment le régime des frais de déplacement applicable à ses personnels;
- 11° Le budget initial et ses révisions ;
- 12° Les comptes annuels ;
- 13° Les emprunts et encours maximum des crédits de trésorerie ;
- 14° L'acceptation des dons et legs ;

p.2313 Code du travai